

Statuts

Révision totale 2025

Abréviations utilisées

ENV	Eidgenössischer Nationalturnverband
AFGN	Association fédérale des gymnastes aux jeux nationaux
CC	Comité central
AD	Assemblée des délégués
FR	Fédérations régionales
FSG	Fédération suisse de gymnastique

I Nom, but et responsabilités

Art. 1 Nom

Eidgenössischer Nationalturnverband (abbr.: ENV)

Association fédérale des gymnastes aux jeux nationaux (abbr.: AFGN)

L'AFGN est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Siège

Le siège de l'AFGN se situe dans la localité de domicile de la présidence centrale concernée. Dans le cas d'une coprésidence, le siège est au domicile de la première localité citée en ordre alphabétique.

Art. 3 But

L'AFGN

- promeut et encourage la gymnastique et l'activité physique au niveau national;
- contribue activement à promouvoir la relève sportive;
- accepte les règles de la démocratie suisse et demeure neutre sur le plan politique et confessionnel;
- entretient les traditions en associant sport et culture;
- apporte une contribution exemplaire à la tolérance, à la solidarité et à l'équité;
- agit selon des principes éthiques.

Art. 4 Signification

L'AFGN

- se fait connaître du public en organisant des compétitions nationales;
- est consciente de l'importance et de la responsabilité du sport vis-à-vis des institutions et de la société;
- entretient des échanges et coopérations actifs avec les fédérations sportives nationales, intercantionales et cantonales et peut conclure des partenariats à cet effet, compatibles avec les objectifs de l'AFGN.

Art. 5 Relations

L'AFGN peut s'affilier à d'autres organisations sportives dans le but de promouvoir la gymnastique au niveau national. L'AFGN est autonome dans son organisation, sa direction et sa gestion. Des accords règlent les domaines d'activité entre l'AFGN et d'autres organismes, notamment avec la FSG.

Art. 5.1 Partenariats et sponsoring

Le CC peut conclure des partenariats et signer des contrats avec des entreprises et organismes dans le but d'obtenir des ressources matérielles ou financières.

Art. 6 Langue de l'AFGN

La langue de l'AFGN est l'allemand. Les documents importants peuvent être traduits en français.

Art. 7 Règlements

Le CC peut édicter des règlements, directives et instructions (ci-après «règlements»). Ceux-ci sont adoptés par la Conférence des fédérations à la majorité simple.

II Éthique et dopage

Art. 8 Éthique

L'AFGN s'engage en faveur d'un sport sain, exercé proprement, respectueux, loyal et fructueux. L'AFGN ainsi que ses organes et membres met en pratique ces valeurs en traitant chacune et chacun avec respect, et en agissant et communiquant de manière transparente. L'AFGN fait sienne l'actuelle «Charte d'éthique» du sport suisse et promeut ses principes parmi ses membres.

Art. 8.1 Charte d'éthique

L'AFGN et ses membres, ainsi que les membres des fédérations régionales, sont soumis à la Charte d'éthique du sport suisse. L'AFGN veille à ce que tous les acteurs qui font partie de l'AFGN ou lui sont affiliés adoptent et respectent cette Charte d'éthique.

Art. 9 Dopage

Le dopage étant contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi que de l'éthique médicale et constituant un risque pour la santé, il est interdit. L'AFGN et ses membres ainsi que les membres des FR se conforment au Statut de Swiss Olympic concernant le dopage et à ses documents connexes. Est considérée comme dopage toute violation des articles 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.

Art. 10 Infractions

Les violations présumées de la Charte d'éthique et du Statut concernant le dopage peuvent faire l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity et être jugées et sanctionnées par le Tribunal du sport suisse. Les règles de procédure en vigueur s'appliquent.

L'AFGN reconnaît la compétence de Swiss Sport Integrity ainsi que du Tribunal du sport suisse pour enquêter et juger les comportements suspects et dysfonctionnements au sein de la fédération.

III Adhésion

Art. 11 Membres

L'AFGN distingue les catégories de membres suivantes:

- Fédérations régionales (associations cantonales ou intercantionales)
- Membres honoraires
- Personnes physiques ou morales qui promeuvent et soutiennent la gymnastique au niveau national. Ces membres n'ont pas le droit de vote ni d'éligibilité.

Art. 12 Admission

Les personnes qui souhaitent adhérer à l'AFGN doivent adresser une demande écrite au CC. Les associations doivent y joindre leurs statuts.

Après examen, le CC informe les membres de la demande d'admission et la soumet à l'AD, accompagnée de sa proposition.

Art. 13 Démission

Les démissions doivent être communiquées par écrit au CC au moins 6 mois avant la fin de l'année associative.

La cotisation pour l'année associative en cours reste due.

Art. 14 Exclusion

Les membres ou leurs organes qui enfreignent intentionnellement (ou par négligence grave) les statuts ou règlements de l'AFGN peuvent être exclus.

L'exclusion est décidée par l'AD sur suggestion motivée du CC.

Art. 15 Réadmission

Une FR qui souhaite être réadmise doit adresser au CC une demande écrite motivée, accompagnée de ses statuts.

Après examen, le CC informe les membres de la demande de réadmission et la soumet à l'AD, accompagnée de sa décision suggérée.

Après une exclusion, une demande de réadmission ne peut être déposée qu'après un délai de 24 mois.

Art. 16 Droits

Après une démission ou exclusion, tout droit aux ressources de l'AFGN expire.

Art. 17 Membres honoraires

Peuvent être nommées membres honoraires, ou recevoir l'Épingle du mérite, les personnes qui ont particulièrement mérité de l'AFGN ou se sont éminemment distinguées dans la promotion de la gymnastique et des sports.

Art. 17.1 Responsabilités

L'AD est chargée de nommer les membres honoraires. L'Épingle du mérite est attribuée par le CC.

Les FR et les membres honoraires ont un droit de proposition.

Art. 17.2 Directives

Les conditions détaillées sont réglées dans des directives séparées.

III Droits et obligations

Art. 18 Droits

- Les FR et les membres honoraires peuvent soumettre des propositions à l'AD et à la Conférence des fédérations.
- Les FR sont autonomes dans leur organisation et leur administration.
- Les FR représentent les intérêts de leurs membres.

Art. 19 Droits

- Les membres soutiennent l'AFGN pour réaliser ses objectifs et projets.
- Ils respectent les statuts, règlements et accords de l'AFGN.
- Ils adoptent et respectent les règles d'éthique et de dopage édictées par l'AFGN (ou, à défaut, par la FSG) ou adoptées par l'AFGN ou la FSG, en particulier la Charte d'éthique et le Statut concernant le dopage. Ils mettent en œuvre et promeuvent ces règles et principes de conduite auprès de leurs membres.
- Ils paient une cotisation à l'AFGN dans les délais prescrits.

Art. 19.1 Obligations particulières des FR

- Organiser des compétitions, des cours et des stages selon leurs possibilités
- Participer par l'entremise de délégués à l'AD et à la Conférence des fédérations
- Soumettre au CC, pour approbation, des révisions partielles ou totales de leurs statuts ou règlements
- Informer spontanément le CC sur la vie de l'association, en particulier sur son programme, sur les changements au sein de sa direction, ses organes ou ses commissions ainsi que sur ses manifestations particulières, ses problèmes ou les exclusions de ses membres

V Organes

Art. 20 Organes

Les organes de l'AFGN sont:

- l'Assemblée des délégués;
- l'organe de surveillance;
- la Conférence des fédérations;
- le Comité central.

Art. 21 Assemblée des délégués (AD)

L'AD est l'organe suprême de l'AFGN et se compose

- des délégués des FR;
- des membres honoraires de l'AFGN;
- des autres membres de l'AFGN;
- des membres de l'organe de surveillance;
- des titulaires de fonctions officielles au sein de l'AFGN;
- des membres du CC.

En outre, peuvent y participer

- des invités de l'AFGN ou de l'instance organisatrice.

Art. 21.1 Droit de vote

Les personnes suivantes ont le droit de vote:

- six délégués par fédération régionale;
- les membres honoraires de l'AFGN;
- les membres du CC;
- les membres de l'organe de surveillance;
- les titulaires de fonctions officielles au sein de l'AFGN.

Chaque personne ne peut exercer qu'un seul droit de vote.

Art. 21.2 Délégué-e-s des fédérations régionales

L'élection des délégué-e-s est du ressort des FR.

Art. 21.3 Tâches et compétences

L'AD a notamment les tâches et compétences suivantes:

- validation des comptes annuels;
- approbation du budget annuel;
- détermination des cotisations annuelles des membres;
- élection des membres du CC et élection de la présidence centrale;
- élection de l'organe de surveillance;
- nomination de membres honoraires et retrait de distinctions honorifiques;

- admission ou exclusion de membres;
- décisions concernant des révisions partielles ou totales des statuts et règlements de l'AFGN;
- décision de la dissolution de l'AFGN;
- décisions relatives aux demandes et propositions;
- élection de l'organisateur des compétitions fédérales et des championnats suisses.

Art. 21.4 Convocation

L'AD ordinaire a lieu chaque année, normalement au cours du premier semestre.

Elle est convoquée par le CC et dirigée par la présidence centrale.

L'invitation à l'AD comportant l'ordre du jour, les propositions et les documents financiers doit être envoyée par voie électronique ou postale aux personnes invitées au plus tard 4 semaines avant l'AD, conformément à l'art. 21.

Le CC détermine le lieu et la date de l'AD. L'organisation de l'AD est confiée à une FR.

Art. 21.5 Propositions

L'inscription d'affaires non inscrites à l'ordre du jour, de motions et de propositions d'élection qui n'ont pas été soumises au CC au moins 8 semaines avant l'AD doit être décidée à la majorité des deux tiers des voix des personnes ayant droit de vote présentes.

Art. 21.6 Assemblée des délégués extraordinaire

Une AD extraordinaire est convoquée si

- le CC le juge nécessaire;
- un tiers des FR le demande par écrit en indiquant l'affaire à traiter.

Si une AD extraordinaire est demandée par les FR, elle doit être convoquée dans les 6 semaines suivant la réception de la demande. L'AD a lieu dans les 3 mois suivant l'envoi de la convocation.

Seule l'affaire dont le traitement a été demandé peut être traitée.

Art. 21.7 Procédure

Les votes ont lieu à main levée et à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la présidence centrale tranche. Les délégués peuvent décider de voter à bulletin secret à la majorité simple.

Les élections ont lieu à bulletin secret si plusieurs candidats se présentent pour un poste vacant. Pour le premier et le deuxième tour de scrutin, la majorité absolue des votants présents est requise. Au troisième tour de scrutin, la majorité simple des voix exprimées est requise. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort. Si un-e seul-e candidat-e est désigné-e pour un poste, la majorité absolue des votants présents est requise. Ces dispositions s'appliquent par analogie à tous les organes éligibles de l'AFGN.

L'admission ou l'exclusion de membres, la révision partielle ou totale des statuts et règlement, ou la dissolution de l'AFGN requièrent la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes ayant droit de vote.

Les membres de l'organe de surveillance composent, avec les scrutateurs, le bureau de vote et d'élection.

Art. 22 Organe de surveillance

Art. 22.1 Composition

L'organe de surveillance se compose de 2 membres ou délégué-e-s d'une FR. Les membres de l'organe de surveillance ne peuvent pas faire partie du CC.

Art. 22.2 Durée des mandats

La durée d'un mandat est de 3 ans. Les réélections sont possibles, sans excéder 4 mandatures, les mandats incomplets n'étant pas pris en compte.

Art. 22.3 Tâches et compétences

Les membres de l'organe de surveillance ont les tâches et les compétences suivantes:

- Vérifier la situation comptable conformément aux prescriptions légales;
- Rédiger des rapports écrits à l'attention de l'AD, assortis de propositions;
- Droit de vote et de proposition à l'AD.

Art. 23 Conférence des FR

La conférence des FR regroupe

- les membres administratifs des FR;
 - les membres techniques des FR;
 - les membres de commissions de l'AFGN;
 - des membres du CC.
-
- Peuvent également y participer
 - des invité-e-s, et des membres du comité d'organisation de manifestations nationales.

Art. 23.1 Droit de vote

Les membres présents des FR, des commissions et du CC ont chacun un droit de vote.

Chaque personne ne peut exercer qu'un seul droit de vote.

Art. 23.2 Tâches et compétences

La conférence des FR a les compétences suivantes:

- Approuver les règlements;
- Approuver les accords avec d'autres associations ou organismes.

À tous autres égards, la conférence des FR est un organe consultatif.

Art. 23.3 Convocation

En règle générale, 3 conférences des FR ont lieu chaque année, une conférence pouvant être consacrée uniquement à des questions techniques et une conférence uniquement à des questions administratives et financières.

La conférence des FR est convoquée par le CC et présidée par un membre du CC.

L'invitation, comportant l'ordre du jour, les thèmes à traiter et la présentation des règlements ou accords à approuver doit être envoyée par voie électronique aux invité-e-s au plus tard 3 semaines avant la date de la conférence des FR, conformément à l'art. 23.

Le CC détermine le lieu et la date de la conférence des FR.

Art. 23.4 Procédure

Les votes ont lieu à main levée et à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du membre du CC qui préside est décisive.

Art. 24 Comité central

Le CC est l'organe de direction suprême de l'AFGN.

Le CC compte entre 5 et 9 membres:

- Présidence centrale
- Responsable des finances
- 4 à 7 autres membres.

Le CC doit être composé d'un nombre équilibré d'hommes et de femmes.

Art. 24.1 Constitution

Le CC se constitue lui-même. Au moins un représentant technique doit être désigné parmi ses membres.

Art. 24.2 Durée des mandats

La durée d'un mandat est de 3 ans. Les réélections sont possibles, sans excéder 4 mandatures, les mandats incomplets n'étant pas pris en compte.

Art. 24.2.1 Présidence

Un mandat précédent de membre du CC n'est pas pris en compte.

Art. 24.3 Entrée en fonction

Les mandats débutent en même temps que l'année associative.

Art. 24.4 Élections complémentaires

En cas de vacance, le CC peut désigner un-e remplaçant-e qui reprend les droits et obligations de son prédécesseur. L'élection complémentaire a alors lieu lors de l'AD suivante.

Art. 24.5 Tâches et compétences

Les tâches et compétences du CC sont les suivantes:

- exécuter les décisions de l'AD et de la conférence des FR;
- déterminer les objectifs stratégiques;
- définir la structure organisationnelle de l'AFGN;
- définir les domaines spécialisés et les commissions et réglementer les compétences et les tâches;
- nommer les membres des commissions et les autres titulaires de fonctions officielles de l'AFGN;
- mettre en place des groupes de projet et régler leur tâches et compétences;
- nommer des représentants auprès des organes d'autres associations ou organismes;
- approuver les statuts des FR;
- élaborer les statuts et règlements;
- approuver les projets des commissions et départements, pour autant qu'ils ne relèvent pas de la compétence de l'AD ou de la conférence des FR;
- gérer les finances de l'AFGN et présenter les comptes à l'AD;
- approuver le programme annuel;
- attribuer, organiser et réaliser les championnats suisses et les manifestations nationales;
- informer de manière transparente et appropriée sur les décisions importantes;
- en cas d'urgence, le CC peut prendre des décisions qui relèvent normalement de la compétence de l'AD ou de la conférence des FR; ces décisions doivent être ratifiées par l'AD ou conférence des FR suivante.

Le quorum du CC nécessite la présence d'une majorité de ses membres.

Art. 24.6 Représentation et droit de signature

Le CC représente l'AFGN envers l'extérieur. Il peut déléguer le pouvoir de représentation dans le cadre de la structure organisationnelle.

Pour avoir valeur légale, la signature de la présidence centrale ou de la vice-présidence nécessite celle d'un autre membre du CC.

VI Finances

Art. 25 Patrimoine de l'association

Le patrimoine de l'AFGN comprend ses ressources financières et ses biens.

Art. 26 Recettes

Les recettes de l'AFGN comprennent notamment

- les cotisations des membres;
- les revenus tirés du patrimoine de l'AFGN;
- les bénéfices des événements organisés;
- les recettes issues de ces événements;
- les subventions;
- les contributions de sponsors et donateurs;
- les contributions volontaires, donations et legs.

Art. 27 Cotisations des membres

Le montant des cotisations des membres est fixé chaque année par l'AD.

Les membres honoraires et les membres du CC sont exemptés de cotisation.

Art. 28 Dépenses

Les dépenses de l'AFGN comprennent notamment

- l'indemnisation des titulaires de fonctions officielles de l'AFGN;
- les dépenses liées à des cours, des camps jeunesse ou d'autres manifestations;
- les contributions à des organismes partenaires;
- les frais administratifs;
- les manifestations internes;
- les achats de matériel divers.

Les dépenses autorisées sont définies dans le budget adopté par l'AD. Le CC peut décider de dépenses non budgétées jusqu'à concurrence de CHF 3'000.00 par cas, sans excéder 10% du total des dépenses budgétées pour l'année.

Art. 29 Responsabilité

Seul le patrimoine de l'AFGN répond de ses engagements. La responsabilité personnelle des membres est exclue, sous réserve d'un comportement illicite.

Art. 30 Investissement du patrimoine

Le patrimoine ne doit pas être utilisé à des fins spéculatives.

XII Dispositions finales

Art. 31 Exercices

L'année associative correspond à l'année civile.

Art. 32 Protection des données

L'AFGN attache une grande importance à la protection des données et respecte les dispositions légales en vigueur relatives à l'utilisation, la conservation et la sécurité des données.

Les données des membres, les adresses et les informations personnelles ne sont collectées et utilisées que dans le cadre des objectifs de l'AFGN.

Les photos et vidéos en rapport avec les activités de l'AFGN peuvent être utilisées librement par l'AFGN. Les responsables veillent à ce qu'aucune personne ne soit représentée de manière désavantageuse.

Art. 33 Archivage

L'AFGN entretient des archives (ou un dépôt électronique) afin de conserver les fichiers, documents et objets importants. En ce qui concerne l'obligation légale de conservation, les dispositions du droit des obligations s'appliquent.

Art. 34 Dissolution

La dissolution de l'AFGN ne peut être décidée que lors d'une AD extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet.

L'AD convoquée de manière extraordinaire ne peut prendre de décision que si un tiers des membres ayant droit de vote sont présents et qu'au moins trois quarts de ceux-ci se prononcent en faveur de la dissolution.

Les présents statuts remplacent les statuts du 20 janvier 2001 par décision de l'Assemblée des délégués du 29 mars 2025; ils entrent en vigueur immédiatement.

29 mars 2025

Eidgenössischer Nationalturnverband

Président central



Kurt Zemp

Administration



Evi Künzli